

Le Maire d'APPRIEU

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** Le Code de la Route notamment ses articles ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 56 à 64-10 du Livre I - 4<sup>ème</sup> partie, 55 du Livre I – 4<sup>ème</sup> partie et du Livre I - 8<sup>ème</sup> partie ;
- Vu** La demande de l'entreprise SIGNATURE en date du 09/10/2025

- Considérant** que pour permettre les travaux de marquages au sol, et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes ;
- Considérant** qu'il appartient au Maire de prescrire toute mesure utile dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique, afin d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur le domaine public,

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise :  
**SIGNATURE – 240, rue Pierre et Marie Curie – 73490 LA RAVOIRE**

Est autorisé à occuper le domaine public pour effectuer du **15/10/2025 au 30/10/2025**,

Les travaux suivants :  
**Réfection de marquages horizontaux.**

Sur les lieux et voies ci-après :  
**Apprieu**

**Article 2 :** Les mesures de réglementation suivantes pourront être appliquées selon les besoins de chaque chantier :

- **La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier ;**
- **Le stationnement pourra être interdit et réputé gênant en fonction de l'avancement du chantier ;**
- **La circulation pourra être réduite sur une voie de circulation alternée ;**
- **Les voies de circulation pourront être rétrécies ;**

**Article 3 :** **La signalisation en matière de stationnement devra être mise en place au minimum 48 heures avant la date de début des travaux.**

Le présent arrêté devra être affiché sur chaque chantier.

Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilet fluorescent ou réfléchissant.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Mme Directrice Générale des Services, M. le Directeur des Services Techniques, M. le Policier municipal, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du GRAND-LEMPS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Apprieu, le 10 OCT. 2025

Dominique PALLIER



Maire d'Apprieu